



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

180^e Année – Spécial N° 38

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 16 Mai 2025

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
ET LES SEUILS D'INTERVENTION
DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS
(CNMP)

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
ET LES SEUILS D'INTERVENTION
DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS
(CNMP)

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

RÉGINE ABRAHAM
SMITH AUGUSTIN
LOUIS GÉRALD GILLES
FRITZ ALPHONSE JEAN
FRINEL JOSEPH
EDGARD LEBLANC FILS
LAURENT SAINT-CYR
EMMANUEL VERTILAIRE
LESLIE VOLTAIRE

1. **Achat sur simple mémoire ou facture** : Achat de fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée ou cumulée sur l'année est inférieure aux seuils de passation des marchés publics, dispensé de l'application des règles de passation des marchés publics, mais soumis aux règles de la comptabilité publique. C'est la partie de la commande publique représentant la plus petite dépense en termes de valeur monétaire. L'achat sur simple mémoire ou l'achat sur facture fait partie de la commande hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des pro-forma ou des Curriculum Vitae (CV) comparatifs sur la base de spécifications techniques ou de termes de références préalablement établis par l'acheteur public ;
2. **Commande hors marché** : Partie de la commande publique qui comprend les achats effectués sur simple mémoire ou facture et ceux qui suivent une procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix ;
3. **Commande publique** : Ensemble des achats réalisés par les services de l'État, des Collectivités territoriales, des Organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des Organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou Entreprises publiques et des Entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, des Associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public et par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État, d'une Collectivité territoriale et d'une autre personne morale de droit public, pour la satisfaction de leurs besoins, soit dans le cadre de marché public, soit dans le cadre de conventions de concession d'ouvrage de service public ou de commandes hors marché ;
4. **Consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix** : Terme générique recouvrant l'ensemble des modalités de communication avec les entreprises potentielles en vue de l'attribution des marchés publics ou des conventions de concession d'ouvrage de service public. Ce terme recouvre aussi la consultation sommaire et informelle applicable à la deuxième catégorie de dépense en termes de valeur monétaire. La consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix est utilisée pour des commandes hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des offres comparatives sur la base d'un document de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix préalablement établi par l'acheteur public.

Article 3.- Le seuil, à partir duquel les Institutions de l'Administration d'État, les Entreprises publiques, les Entreprises mixtes à participation publique majoritaire et les Collectivités Départementales passent des marchés publics, est fixé à sept millions (7.000.000,00) gourdes.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par Institutions de l'Administration d'État :

1. L'Administration Centrale ;
2. Les Organes du Pouvoir Législatif ;
3. Les Organes du Pouvoir Judiciaire ;
4. Les Institutions Indépendantes.

Article 3.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Institutions susvisées, et sur lesquels la CNMP exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Trente-cinq millions (35.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Vingt millions (20.000.000,00) gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Quinze millions (15.000.000,00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Article 4.- Le seuil, à partir duquel les Communes, Chefs-lieux de Départements ainsi que les Communes de Carrefour, de Cité Soleil, de Croix-des-Bouquets, Delmas, de Pétion-Ville, de Tabarre passent des marchés publics, est fixé à trois millions (3.000.000,00) gourdes.

Article 4.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Communes visées à l'article précédent, sur lesquels la Commission Nationale des Marchés Publics exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Quinze millions (15.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à cinq millions (5.000.000,00) gourdes exclusivement;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à cinq millions (5.000.000,00) gourdes exclusivement ;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à quatre millions (4.000.000,00) gourdes.
2. Les Procédures Allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de cinq millions (5.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de cinq millions (5.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 7.3.- Les autorités contractantes visées, à l'article 5, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à quatre millions (4.000.000,00) gourdes exclusivement ;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes exclusivement ;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes.
2. Les Procédures Allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 7.4.- Les autorités contractantes visées, à l'article 6, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :

Article 9.3.- Pour des montants allant d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes à deux millions (2.000.000,00) gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées à l'article 6.1 peuvent, conformément à l'article 27.1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique. En dessous d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes elles effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 10.- La CNMP intervient pour assurer le strict respect du présent Arrêté.

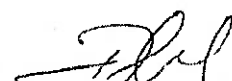
Article 11.- Le présent Arrêté rapporte tout Arrêté ou toute disposition d'Arrêté qui lui est contraire. Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Avril 2025, An 222^e de l'Indépendance.

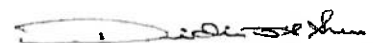
Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil :

Le Conseiller-Président


Fritz Alphonse JEAN

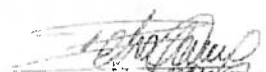
Le Premier Ministre


Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Paul Antoine BIEN-AIMÉ

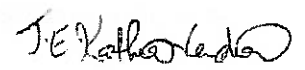
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Patrick PÉLISSIER

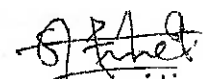
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

Pr. 
Jean-Victor Harvel JEAN-BAPTISTE

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger


J. E. Kathia VERDIER

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Alfred Fils METELLUS

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Pr. 
Marie D. A. Ketleen FLORESTAL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural


Vernet JOSEPH